

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 96.011 du 31 mai 2001

A.69.087/VIII-1974

En cause : **BECKER** Charles,
avenue Baron Fallon 5
5000 Namur,

contre :

la Communauté française, représentée
par son gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Luc CAMBIER, avocat,
rue J.-B. Meunier 22
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 mai 1996 par Charles BECKER qui demande l'annulation de "la décision du Ministre de l'Education, de la Recherche et de la Formation de la Communauté française, datée du 27 mars 1996, reçue le 29 mars 1996, relative à la reprise par le requérant de ses fonctions au Conservatoire royal de Bruxelles et au paiement de sa rémunération";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. ERNOTTE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 1^{er} décembre 2000 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et la demande de poursuite de la procédure introduite par le requérant;

Vu l'ordonnance du 17 avril 2001, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 18 mai 2001;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, Me DEPRE, loco Me Luc CAMBIER, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. ERNOTTE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen du recours sont les suivants :

1. Le requérant a été nommé à titre définitif, par arrêté royal du 10 août 1974, en qualité de professeur d'harmonie au Conservatoire royal de musique de Bruxelles.

Un arrêté ministériel du 28 novembre 1988, produisant ses effets le 1^{er} septembre 1980, a agréé la nomination à titre définitif du requérant en qualité de professeur d'harmonie écrite, d'harmonie pratique et de chant choral à l'Institut de musique d'église et de pédagogie musicale de Namur; le requérant était titulaire de cet emploi dans l'enseignement libre subventionné depuis le mois d'avril 1979.

2. A la demande du requérant, le gouvernement de la Communauté française lui a accordé, par arrêté du 8 novembre 1995, une mise en disponibilité pour convenance personnelle dans son emploi de professeur d'harmonie au Conservatoire royal de musique de Bruxelles, du 1^{er} octobre 1995 au 15 juillet 1996.

3. Par lettre du 1^{er} mars 1996, le requérant a informé l'administration de l'enseignement artistique qu'il reprendrait ses fonctions au conservatoire royal de Bruxelles le 1^{er} octobre 1996 à raison de 6 heures/semaine en prestations d'encadrement rétribuées à raison de 4 heures/semaine, "en vertu de l'application stricte d'un tiers de fonction dans la fonction accessoire (notamment l'article 77 de la loi du 24 décembre 1976)"; la lettre précisait que la fonction principale de l'intéressé s'exerçait à l'IMEP de Namur.

Dans son accusé de réception du 7 mars 1996, un conseiller chef de service à l'administration de l'enseignement artistique signalait au requérant que ce n'était pas au membre du personnel concerné mais à l'administration qu'il appartenait de fixer le régime pécuniaire qui devait lui être appliqué.

Le requérant a développé son point de vue dans une lettre du 25 mars 1996 et il lui a été répondu ce qui suit le 27 mars 1996 :

" J'accuse réception de votre lettre recommandée du 5 mars 1996.

J'ai bien pris note du fait que vous reprendrez vos fonctions au Conservatoire royal de musique de Bruxelles le 1^{er} octobre 1996.

Je vous signale d'emblée que la circulaire du 27 juin 1995 n'est nullement interprétative; elle se borne à énumérer les dispositions légales et réglementaires applicables en matière de statut pécuniaire et en matière de règle dans le domaine du cumul.

Je vous engage à reprendre cette circulaire et à relire les dispositions de l'article 77, § 1^{er}, de la loi du 24

décembre 1976 qui y est citée. Ces dispositions commencent par l'expression "sans préjudice de l'application d'autres dispositions légales plus restrictives il ne peut être attribué ni rémunération ni subvention-traitement pour des prestations ..." afin de lutter plus efficacement contre les cumuls, les gouvernements ont par la suite pris d'autres dispositions plus restrictives, notamment l'arrêté royal n° 63 du 20 juillet 1982 qui a force de loi.

L'article 10, § 2, de l'arrêté royal n° 63 dit : "hormis les dispositions des §§ 3 et 6, il ne sera pas octroyé de subvention-traitement à partir de l'année scolaire 1982-1983 pour les prestations considérées comme fonctions accessoires, conformément à l'arrêté royal du 15 avril 1958".

L'article 5 de l'arrêté royal du 15 avril 1958 dit notamment : "l'expression fonction accessoire désigne la fonction qu'elle soit ou non à prestations complètes, qu'exerce dans une ou plusieurs écoles, l'agent qui exerce une fonction non-exclusive dans l'enseignement de plein exercice pour laquelle il bénéficie d'un traitement complet, dont le montant brut est égal ou supérieur au minimum de son échelle de traitement".

L'échelon barémique qui vous rétribue dans votre fonction de professeur au Conservatoire royal de musique de Bruxelles étant supérieur au minimum de l'échelle barémique (qui) vous rétribue dans la fonction de professeur à l'IMEP, cette dernière fonction doit être considérée comme accessoire en application de la disposition ci-avant.

Je vous confirme donc qu'en cas de reprise de fonctions au Conservatoire royal de musique de Bruxelles, l'application de la réglementation ne permettra plus le paiement de votre fonction à l'IMEP, (fonction accessoire).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée".

Il s'agit de l'acte attaqué.

4. Donnant suite à une demande formulée par le requérant le 22 septembre 1996, le gouvernement de la Communauté française a adopté, le 24 octobre 1996, un arrêté qui, pour l'année académique 1996-1997, place l'intéressé en disponibilité pour convenances personnelles en ce qui concerne sa fonction au Conservatoire royal de musique de Bruxelles (recours G/A.71.548/VI-13.485);

Considérant que la lettre du 27 mars 1996 accuse réception d'une lettre du requérant et lui donne des explications sur les dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables au moment de la reprise de ses fonctions après une période de disponibilité pour convenances personnelles ainsi que sur le traitement qui lui sera alors alloué; que cette lettre ne manifeste aucune volonté d'apporter à l'ordonnancement juridique une modification qui affecterait la situation juridique du requérant; qu'il s'agit d'un acte matériel d'information qui n'est pas susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Conseil d'Etat;

Considérant en outre, que même s'il fallait considérer que la situation juridique du requérant a été modifiée, il y aurait lieu de constater que l'acte attaqué n'aurait pas d'autre objet que de fixer, dans une matière où l'autorité n'a aucune pouvoir d'appréciation, la rémunération du requérant, ce qui est confirmé par les conséquences que celui-ci entend tirer d'un arrêt de la Cour de cassation du 29 juin 2000; que pareille contestation sur l'existence et l'étendue du droit subjectif à un traitement déterminé relève, selon les articles 144 et 145 de la Constitution, de la compétence des juridictions judiciaires et non de celle du Conseil d'Etat,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le trente et un mai deux mille un par :

M.	HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{mes}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M.	SCOHY,	greffier,

Le Greffier,

Le Président,

G. SCOHY.

M. HANOTIAU.